



SEA SMAGY

(Syndicat Eau Assainissement de St Martin d'Abbat & Germigny des Prés)

13 rue du Clos vert - 45110 St Martin d'Abbat

Tel : 02 38 46 17 02 - seasmagy@orange.fr - www.seasmagy.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Préambule

Le SEA SMAGY est chargé, conformément à ses statuts, d'assurer la gestion de l'assainissement collectif des eaux usées sur les territoires des communes de St Martin d'Abbat et de Germigny des prés, soit de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées : collecte, transport et épuration.

La gestion des eaux pluviales (collecte, transport et traitement éventuel) continue à être assurée par les communes respectives.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif du SEA SMAGY et l'utilisateur du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement. Dans le présent document :

- L'utilisateur désigne toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous ».
- Le Service d'Assainissement désigne le SEA SMAGY, collectivité en charge du service de l'assainissement collectif des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Obligations du Service d'Assainissement Collectif

Le Service d'Assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Il vous garantit un accueil pour les renseignements, à l'adresse et aux horaires suivants :

- Adresse : SEA SMAGY – 13 rue du Clos vert- 45110 St Martin d'Abbat
- Permanences : les vendredis de 9 à 12 heures
- Tel : 02 38 46 17 02 ou seasmagy@orange.fr - indiqués sur votre facture d'eau.

Pour les conseils techniques, vous pouvez vous adresser au Service de l'assainissement

En cas de problème sur le réseau public, ou vous pouvez contacter le service au numéro de téléphone ci-dessus ou joindre la Mairie de la commune de votre résidence.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il vous appartient de vous renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature des réseaux desservant votre propriété.

Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver le linge et la vaisselle ...) et les eaux vannes (WC).

Il vous appartient de contacter le Service d'Assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau.

Article 3.2. Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1. du présent règlement.
- Les eaux industrielles ou assimilées, définies à l'article 25, et selon les autorisations et les éventuelles conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels ou assimilés.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire, après accord du Service d'Assainissement :

- les seules eaux pluviales provenant du domaine public et certaines eaux industrielles définies par les autorisations et éventuelles conventions spéciales de déversement.

Article 4 : Définition du branchement

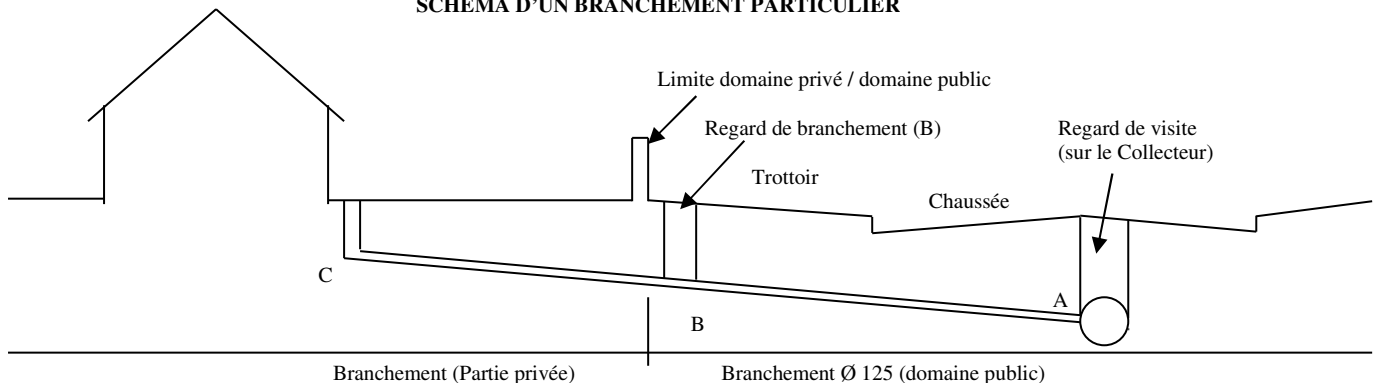
Le branchement est la canalisation qui achemine vos eaux usées privatives jusqu'au collecteur sous la voie publique. La jonction avec le collecteur se fait par un regard de visite ou une culotte de branchement.

Le branchement comprend :

- La canalisation de branchement, située sous le domaine public (AB)
- Un ouvrage (B) dit « regard de branchement » placé, sur le domaine public, à proximité de la limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement.
- La canalisation de branchement, située sous le domaine privé (BC)

La gestion et l'entretien du branchement incombent, à l'utilisateur, pour la partie sous domaine privé, et à la collectivité sous le domaine public.

SCHEMA D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER



Cas Général

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics des travaux d'assainissement.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; pour les commerces, le Service d'Assainissement peut exiger des branchements distincts entre les activités professionnelles et les logements.

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande d'établissement du branchement individuel que vous devez renseigner, signer et adresser au Service d'Assainissement.

La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux sont alors réalisés par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée par le SEA SMAGY

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie publique des branchements sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 6 : Demande d'abonnement – Convention de déversement

Article 6.1. Cas général

La réception de la déclaration de déversement, ou en son absence, le règlement de la première facture d'assainissement, vaut acceptation du règlement de service et des éventuelles conditions particulières de votre déversement.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de pose du compteur d'eau pour les nouveaux branchements.

Le Service d'Assainissement tient à votre disposition sur simple demande ou sur son site Internet le règlement de service ainsi que les informations générales sur le service. Il vous remet les éventuelles conditions particulières de votre déversement et pour les nouveaux branchements, une déclaration de déversement au réseau d'assainissement que vous devez compléter et lui retourner dès raccordement effectif.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie et auprès du Service d'Assainissement. Les volumes correspondants peuvent être assujettis à la redevance définie à l'article 19 et le Service d'Assainissement peut vous imposer un dispositif de comptabilisation.

Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif

Si une convention d'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable a été passée pour votre immeuble avec le gestionnaire du service d'eau potable, vous devez souscrire un abonnement auprès du Service d'Assainissement, comme défini à l'article 6.1.ci-dessus.

S'il n'y a pas d'individualisation du contrat de distribution d'eau potable, c'est la convention de déversement de votre immeuble qui s'applique, et vous n'êtes pas tenu de souscrire individuellement à un abonnement auprès du Service d'Assainissement. Il n'en demeure pas moins que les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent, et notamment les interdictions de rejets.

Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 à 8 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau.

Dès la mise en service du réseau d'assainissement le propriétaire est astreint à verser une somme équivalente à la redevance définie à l'article 19.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non- collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le Service Assainissement peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de l'obligation de raccordement.

En cas de non-conformité, ayant fait l'objet d'un contrôle défini à l'article 17 ou non, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement, et en tout état de cause lors de modifications de l'immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire.

Article 8 : Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les conditions de cessation, renouvellement, mutation ou transfert des abonnements sont appliquées selon les mêmes principes que pour le branchement d'eau potable, et sont définies dans le règlement du service d'eau potable.

Article 9 : Facturation

Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

Le montant de la redevance est fixé et révisé annuellement par décision du Service d'Assainissement. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf dispositions particulières.

Pour les immeubles existants et nouvellement desservis par un réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement est émise à compter de la date de raccordement.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 10 : Autres déversements et conventions

Les autres déversements sur les installations du Service d'Assainissement, et en particulier les matières de vidange des installations privées d'assainissement non-collectif, font l'objet d'autorisations et de conventions particulières avec des entreprises spécialisées.

Tout déversement ou dépôtage au réseau est strictement interdit.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 : Mise en service des branchements

Les travaux de raccordement effectués entre la limite de la partie publique du branchement et l'intérieur des propriétés, sont à votre charge si vous êtes propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, aux frais de l'utilisateur, par le Service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

Article 12 : Installations intérieures de l'utilisateur – Fonctionnement et règles générales

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais, sous votre responsabilité et par l'entreprise de votre choix.

Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes au présent règlement de service, à la réglementation et aux règles de l'art.

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être collectés séparément. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées intérieures vous incombent totalement.

Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité.

Article 13 : Installations intérieures de l'utilisateur – Prescriptions techniques

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Les installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaufferies

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

Article 14 : Installations intérieures de l'utilisateur et rejets – Interdictions

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser

- le contenu ou l'effluent des fosses septiques et fosses fixes,
- les ordures ménagères et déchets industriels, même broyées,
- les produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment ...),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les rejets de pompe à chaleur,
- les peintures et solvants, et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- les produits acides et basiques,
- les produits photographiques, et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc.),
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique,
- les autres rejets interdits correspondants au règlement sanitaire départemental,
- les rejets pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- les rejets d'une autre habitation que la votre,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- les eaux pluviales, sauf si vous y êtes explicitement autorisé, en cas de réseau unitaire,
- les eaux de source ou souterraines, de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- les eaux de vidange de piscines,

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du Service d'Assainissement. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le Service Assainissement.

Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Les modalités de mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature, en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, sont définies dans le Règlement de Service d'Assainissement Non Collectif.

La mise hors d'état de servir des fosses est obligatoire dès que le raccordement au réseau public est effectif.

Article 17 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer chez vous, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au Service d'Assainissement pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité du branchement et/ou de non-conformité des rejets au réseau d'assainissement, le Service Assainissement peut imposer au propriétaire la modification de son installation, le coût de cette modification étant à sa charge.

Toute obstruction du réseau et pollution constatée par le service technique, fera l'objet d'un compte rendu adjoint à la majoration applicable.

Le non-respect de cette obligation décrite à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dispose que : « *tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Syndical dans la limite de 400 %.* Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, les non-conformités persistent lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à la charge du propriétaire, et le Service Assainissement peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 18 : Participation financière

Article 18.1. Immeubles existants

Conformément au Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Si vous êtes propriétaire, vous êtes astreint à verser une participation aux travaux de raccordement.

Article 18.2. Immeubles neufs

Si votre immeuble est édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel votre immeuble doit être raccordé, vous êtes tenu de participer financièrement pour le raccordement à l'égout si vous êtes le propriétaire.

Article 18.3. Tarifs

Les montants des participations sont fixés par le Service d'Assainissement par type de raccordement et d'immeuble, et sont consultables sur simple demande.

Article 19 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

Les factures sont mises en recouvrement par le Service d'Assainissement gestionnaire du service d'eau potable, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Receveur Syndical, sans délai, et après étude de votre situation différentes solutions pourront vous être proposées ainsi que le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas de non-paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, après l'envoi d'une lettre de rappel et mise en demeure, une majoration de 10% peut être appliquée. Cette augmentation figure sur la facture.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Article 20 : Fuite d'eau potable après compteur

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, après accord du gestionnaire d'eau potable dans les conditions définies au règlement de service d'eau potable, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établi sur une moyenne de la consommation d'eau potable des TROIS (3) années précédentes.

En l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 50 m³.

Article 21 : Cas des réseaux privés – Dispositions générales

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, l'établissement d'une convention spéciale de déversement peut être exigée par le Service d'Assainissement, et préciser certaines dispositions particulières.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 22 : Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les travaux seront réalisés conformément au présent règlement, aux prescriptions particulières formulées par le Service d'Assainissement, aux règles de l'art et au Fascicule 70, à la charge de l'aménageur. Le Service d'Assainissement peut exiger que les travaux soient réalisés sous son contrôle.

Avant l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service d'Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul, passage caméra et test d'étanchéité nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge de l'aménageur avant l'incorporation effective.

Article 23 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 24 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service d'Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entraîner une interruption du service.

Le Service d'Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE VI : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Article 25 : Définition

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales et industrielles.

L'abonné est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au Service d'Assainissement, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire ; toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement qui peut être complétée d'une convention spéciale de déversement passée entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement et de la convention spéciale de déversement lorsque cette dernière est requise. Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation spéciale de déversement.

Article 26 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,
- un branchement eaux pluviales le cas échéant.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitre I à III.

Article 27 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par les ministères de tutelle. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement.

Article 28 : Obligation d'entretenir les installations de pré- traitement

Les installations de pré- traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'un coupe odeur,
- les appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ces ouvrages devront être placés dans des endroits accessibles aux véhicules,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

Article 29 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées, par un dispositif agréé par le Service d'Assainissement.

La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'utilisateur.

Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs sont définis entre les établissements industriels et le Service d'Assainissement dans la convention spéciale de déversement. Les frais d'analyses destinés à établir ces coefficients selon la fréquence définie dans la convention seront à la charge de ces industriels.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES

Article 30 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et notamment les eaux de toiture et les eaux de ruissellement de cours et de terrasses.

Article 31 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales

Dans le cas général, les eaux pluviales doivent être résorbées sur votre parcelle, sans provoquer de nuisance pour les autres riverains.

Sous conditions, elles peuvent être rejetées soit au caniveau, soit au fossé, soit dans le collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue.

Il est formellement interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement en l'absence d'autorisation spéciale.

Pour les eaux industrielles ou assimilées tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement et la commune concernée.

En cas de non-respect des prescriptions, et notamment en cas de raccordement au réseau d'eau usées, d'eaux pluviales, de drainage ou de rabattement de nappe, vous serez mis en demeure de mettre les installations en conformité sous un délai de deux (2) mois.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 : Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par le Service d'Assainissement, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service d'Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 34 : Clause d'exécution

Le Président du SEA SMAGY, les agents du Service d'Assainissement Collectif habilités à cet effet et le Receveur du SEA SMAGY, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, approuvé par délibération du SEA SMAGY.

CHAPITRE IX : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion de l'assainissement collectif, le SEA SMAGY, en tant que « Responsable de traitement », collecte et traite vos données personnelles afin de :

- gérer les contrats d'assainissement collectif (conclusion du contrat, suivi et résiliation) ;
- gérer la facturation ;
- gérer les demandes de branchement d'eaux usées et les demandes de contrôle raccordement d'eaux usées ;
- réaliser des contrôles sur place ;
- intervenir en cas de problème technique.

Conformément au principe de minimisation, le SEA SMAGY ne collecte que les données nécessaires à la réalisation de ses missions. Le syndicat est susceptible de collecter et traiter les informations recueillies sur des personnes physiques (usagers) tels que :

- des **données d'identification** : nom, prénom, adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone, date de naissance ;
- des **données sur la vie personnelle** : habitude de vie ;
- des **données économiques et financières** : coordonnées bancaires
- des **données de localisation** : cadastre ;

La base légale du traitement repose sur l'exécution du contrat.

Les données sont conservées pendant 5 ans à compter de la fin du contrat. Les données de facturation sont conservées 10 ans.

Elles sont accessibles au personnel habilité du SEA SMAGY.

Le SEA SMAGY s'engage à mettre en œuvre et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles requises et notamment toutes mesures nécessaires pour garantir un niveau de sécurité, d'intégrité et de confidentialité adapté au risque du ou des traitements confiés, de nature à protéger les données personnelles contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé.

Aucune donnée personnelle ne fait l'objet de transfert vers des pays situés hors de l'Union européenne.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en contactant le DPO du syndicat par courriel à dpo.seasmagy@orange.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 13 Rue du Clos Vert, 45110 Saint-Martin-d'Abbat.

Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données, veuillez consulter notre politique de protection des données sur le site internet du syndicat.

Si vous estimez, après avoir contacté le Responsable de traitement, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez vous adresser à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (cnil.fr).

St Martin d'Abbat le 15 avril 2025